



Procédures en lien avec les demandes de dérogation à l'article 32 du règlement de sécurité en football au Québec.

Extrait du règlement de sécurité

Dérogation article # 32 - Une ligue doit faire une demande par écrit à la Fédération lorsqu'elle veut obtenir une dérogation à l'article 20 (*Catégories d'âge*) du présent règlement.

1. Le sens à donner au mot dérogation :

Une dérogation est une démarche d'exception. Elle n'est ni automatique, ni de plein droit. La dérogation a pour but de répondre à un besoin spécifique d'un joueur. En aucun temps, elle doit être accordée pour améliorer ou avantager une équipe. La demande de dérogation n'appartient pas à une équipe mais à un joueur et dans le cas d'un joueur mineur, à ce dernier avec le consentement écrit de son parent ou tuteur légal.

En aucun temps, une ligue ne peut prévoir un nombre quelconque de dérogation « automatique » par équipe.

2. Conditions d'admissibilité d'une demande de dérogation :

2.1 - Dans les catégories dont l'écart d'âge maximal est de 36 mois et de 48 mois.

Pour être recevable une demande de dérogation en vertu de l'article #32 du règlement de sécurité de la fédération doit être basée sur un argumentaire exprimant une des problématiques suivantes:

- a. Le joueur requiert un déclassement de sa catégorie d'âge pour des raisons appuyées par une expertise médicale
- b. Le joueur requiert un surclassement de sa catégorie d'âge car il ne peut trouver une structure d'accueil pour sa catégorie d'âge à distance raisonnable (**selon le niveau**) de son lieu de résidence.

IMPORTANT : Si deux structures d'accueil d'une catégorie d'âge supérieur peuvent accueillir le joueur qui obtient une dérogation, la ligue doit faire une recommandation sur la structure d'accueil qui devrait recevoir le joueur. Le comité de dérogation n'est cependant pas lié par cette recommandation. Pour rendre sa décision sur la structure d'accueil qui recevra le joueur le comité se basera prioritairement sur les intérêts du joueur. Le Comité pourra également de façon secondaire considérer les intérêts du développement de la ligue.

De plus :

- c. Aucune demande de dérogation en vertu de l'article #32 du règlement de sécurité de la fédération ne peut être basée sur le seul fait de la taille et du poids, des qualités physiques ou habilités technique du joueur (Réf : Étude FFAQ-MELS-RSEQ 2010)

2.2 - Dans les catégories universitaire et junior

Pour être recevable une demande de dérogation en vertu de l'article #32 du règlement de sécurité de la fédération doit être basée sur un argumentaire exprimant une des problématiques suivantes:

- a) Le joueur obtiendra sa majorité en cour de la saison sportive
- b) Le joueur possède les qualités reconnus et l'expérience nécessaire pour la pratique du football à ces niveaux.

3. Procédures lors de l'étude des demandes de dérogation

3.1 - Toute demande de dérogation admissible doit être acheminée par le joueur à la ligue, qui, si elle est favorable à cette demande, transmettra le dossier à l'adresse de la fédération accompagnée d'un chèque de **300\$** à l'ordre de la *Fédération de football amateur du Québec* et d'un dossier pour étayer la requête. Un comité est appelé à traiter la demande et à rendre une décision dans un délai maximum de **15 jours** suivant les dates limites des dépôts des demandes fixées par le conseil d'administration de la fédération.

3.2 - Dans tous les cas, le dossier du joueur, transmis par la ligue **à la fédération** doit comprendre **obligatoirement** les renseignements suivants :

- a) Dans le cas de joueurs mineurs, le formulaire officiel de demande de dérogation de la fédération signé par un parent ou le tuteur légal et le directeur de l'école ou d'un directeur adjoint ou le président de l'association, reconnaissant qu'ils ont pris connaissance de la demande dérogation, s'être informés et compris le paragraphe extrait de l'Étude FFAQ-MELS-RSEQ 2010 apparaissant en annexe 1 de la présente et inclus au formulaire.
- b) Les détails quant à la position de jeu principale du joueur, son poids, sa taille et sa date de naissance.
- c) Le dernier formulaire médical du joueur en possession de l'équipe actuelle ou de provenance tel que prescrit par le règlement de sécurité de la fédération
- d) Les noms et coordonnées des programmes et entraîneurs actuels et antécédents du joueur
- e) Tout document officiel (médical ou autre) pouvant supporter l'argument de la dérogation.
- f) Une preuve de l'expérience du joueur en football, le nombre d'années de pratique. Plus spécifiquement sa participation a des activités de perfectionnement tel que des Écoles de football, des programmes reconnus de perfectionnement a volume élevé (Option football etc.).
- g) Dans le cas de surclassement, une preuve que le joueur est en avance sur son développement en terme technique en rapport avec les autres joueurs de son groupe d'âge. Plus spécifiquement, le joueur a-t-il participé à des activités d'évaluation et de sélection reconnues du Programme d'Excellence de la fédération ou autrement reconnues par celle-ci. Le joueur a-t-il fait l'objet d'une sélection formelle à une étape visant la formation d'une Équipe du Canada, d'une Équipe du Québec ou d'une sélection régionale du Challenge Wilson.
- h) Dans le cas de déclassement, une preuve que le joueur accuse un retard technique significatif en rapport avec les autres joueurs de son groupe d'âge.

3.3 – Selon les cas, la fédération peut exiger **les renseignements complémentaires suivants** :

- a) Les règlements de sécurité spécifiques en vigueur dans la ligue ou évoluait le joueur l'année précédente et/ou de celle où il souhaite évoluer et qui dépose la demande de dérogation.
- b) Le niveau de formation PNCE et PPPE et les champs de compétence spécifiques de l'entraîneur de l'équipe d'accueil (ex : module du développement de l'athlète du PNCE)

3.4 - Suite au dépôt d'une demande par une ligue reconnue de la fédération, le comité peut convoquer en audience la ligue, le joueur, dans le cas du joueur mineur ; son parent ou son tuteur qui demandent ou lui permettre de déposer une argumentation écrite avant de rendre une décision ou, si cette dernière est positive et sans équivoque, rendre une décision directement à la lumière des faits reçus.

4. Formation du comité de dérogation :

Le comité chargé de siéger et de rendre une décision sur les demandes de dérogation est composé de quatre (4) membres au minimum.

Les membres composant le comité sont :

- Le président de la Fédération ou un membre du comité exécutif qu'il désigne;
- Le directeur général de la Fédération ou son représentant;
- Le directeur responsable de la discipline au RSEQ ou un directeur du secteur de la ligue concernée ou leur représentant;
- Une, voire au besoin deux personnes désignées par le Comité exécutif sur recommandation du directeur général de la Fédération.

Au moins un (1) des membres composant le comité doit disposer d'une expertise en entraînement en football ou en développement de l'athlète.

En l'absence d'expertise en développement de l'athlète parmi ses membres, s'il le juge à propos, le comité peut également s'adjoindre un membre ad hoc ayant une expertise en développement de l'athlète ou en médecine.

La décision du comité doit être unanime. En cas de dissidence, la demande de dérogation est rejetée. La décision du comité est finale et sans appel.

En tout temps, le comité doit prendre sa décision en se basant sur l'intérêt strict du joueur.

5. Liste des Annexes

Annexe 1 : Extrait de l'étude FFAQ-MELS-RSEQ 2010

Annexe 2 : Formulaire de demande de dérogation



Annexe 1 :

Extrait de l'étude FFAQ-MELS-RSEQ 2010

- *« Il est reconnu médicalement qu'une grande variation de maturité physiologique peut exister au sein du groupe masculin des 14-18 ans. À 18 ans, le squelette est arrivé à une maturité quasi complète, les ligaments et tendons également. La masse musculaire est nettement supérieure à cet âge comparativement aux plus jeunes. Par contre, tous les systèmes organiques d'un jeune de 14 ans sont loin d'être parvenus à maturité. Il se peut qu'il n'ait pas encore terminé sa première phase de puberté ou même qu'il ne l'ait pas amorcée. Entre autres, la plupart des cartilages de conjugaison (plaques de croissance des os longs) ne sont pas complètement calcifiés (risques de séquelles permanentes dues à un arrêt de croissance de l'os blessé), les ligaments et les tendons ne sont pas encore très bien fixés et ils présentent des faiblesses (risque d'arrachement ou de rupture), et d'autant plus si ce joueur a un retard de maturation biologique. Il en est de même pour la colonne vertébrale et les structures protectrices du cerveau. Les risques de blessures graves en cas de collision avec un jeune de 17-18 ans sont très élevés. »*

Annexe 2 : Formulaire de demande de dérogation



FORMULAIRE DE DEMANDE DEROGATION A L'ARTICLE 32 DU REGLEMENT DE SECURITE.

Nom du club ou de l'institution scolaire :	
Nom du Joueur :	Date de naissance du Joueur :
Adresse du joueur :	
Téléphones des parents ou tuteur :	Téléphone du joueur:
Courriel du parent ou tuteur:	Courriel du joueur:
Ligue et catégorie d'âge dans laquelle veut évoluer le joueur :	Responsable de la ligue :

SVP lire attentivement le texte suivant.

Extrait de l'étude FFAQ-MELS-RSEQ 2010

« Il est reconnu médicalement qu'une grande variation de maturité physiologique peut exister au sein du groupe masculin des 14-18 ans. À 18 ans, le squelette est arrivé à une maturité quasi complète, les ligaments et tendons également. La masse musculaire est nettement supérieure à cet âge comparativement aux plus jeunes. Par contre, tous les systèmes organiques d'un jeune de 14 ans sont loin d'être parvenus à maturité. Il se peut qu'il n'ait pas encore terminé sa première phase de puberté ou même qu'il ne l'ait pas amorcée. Entre autres, la plupart des cartilages de conjugaison (plaques de croissance des os longs) ne sont pas complètement calcifiés (risques de séquelles permanentes dues à un arrêt de croissance de l'os blessé), les ligaments et les tendons ne sont pas encore très bien fixés et ils présentent des faiblesses (risque d'arrachement ou de rupture), et d'autant plus si ce joueur a un retard de maturation biologique. Il en est de même pour la colonne vertébrale et les structures protectrices du cerveau. Les risques de blessures graves en cas de collision avec un jeune de 17-18 ans sont très élevés. »

Signatures exigées

Votre signature signifie que vous avez pris connaissance et comprenez les procédures et la demande de dérogation soumises pour le joueur ci-haut mentionné ainsi que l'extrait de l'étude FFAQ-MELS-RSEQ 2010. Si le joueur est mineur, les signatures des deux parents sont exigées.

Identification des signataires	Signatures	Dates
Nom et prénom du joueur:		
Nom et prénom du président du club ou du directeur de l'institution d'enseignement:		
Nom et prénom de l'entraîneur actuel:		
Nom et prénom de la mère ou de la tutrice:		
Nom et prénom du père ou du tuteur:		